

Règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics

Chapitre Ier Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux moyens de transport public.

Chapitre II. Obligation des exploitants et du personnel de conduite

Article 2. Le texte complet du présent règlement doit se trouver à bord de chaque véhicule affecté à l'exploitation d'un service de transport régulier de personnes par route, à la disposition du personnel et des voyageurs.

Article 3. Les entrées **des moyens de transport public, le tramway non compris**, doivent porter à l'extérieur l'inscription « Entrée » et, le cas échéant, à l'intérieur l'inscription « Sortie interdite ». Les sorties doivent porter à l'intérieur l'inscription « Sortie ».

Les sorties de secours **des moyens de transport public, le tramway non compris**, doivent porter à l'intérieur l'inscription « Sortie de secours » et à l'extérieur, lorsqu'il s'agit d'une portière, l'inscription « Entrée interdite ».

Chaque véhicule doit porter à l'intérieur, en chiffres de cinq centimètres de hauteur au moins, l'inscription du nombre de places autorisées, tant assises que debout. **Les moyens de transport public**, doivent porter en outre les inscriptions « Défense de fumer » et « Défense de s'entretenir avec le conducteur tant que le véhicule est en marche.

Article 4. Chaque **moyen de transport public** doit être muni, à un endroit spécialement marqué, d'un coffret de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident. Le contenu du coffret et le délai de son renouvellement sont déterminés par le **membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.**

Article 5. Un extincteur doit être placé à la portée du conducteur. Pour les véhicules destinés au transport de plus de vingt-cinq personnes, il doit y avoir un second extincteur dans le compartiment réservé aux voyageurs, placé à un endroit où il est parfaitement visible et facilement accessible.

Le contenu et le fonctionnement des extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an. La date du contrôle est inscrite et certifiée sur une vignette attachée aux extincteurs.

Article 6. Chaque **moyen de transport public** doit être muni d'un marteau destiné à casser les glaces de blocage des issues à la suite d'un accident. Le marteau doit être placé à un endroit où il est parfaitement visible et accessible. **Uniquement la vitre à droite de la porte en sortie de la cabine du tramway peut être brisée.**

Article 7. Le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité.

Si en cours de route le chauffeur se sent incapable de continuer à assurer son service, il doit arrêter son véhicule et demander son remplacement.

Pendant son service et les trois heures qui précèdent son entrée en service, il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques.

Il est interdit au personnel de conduite de porter des oreillettes pendant que le moyen de transport est en marche.

Article 8. Le personnel de l'exploitant appelé à être en contact avec le public doit avoir une tenue correcte.

Il doit assurer le service avec sécurité et célérité tout en se conformant à la législation sur la circulation routière.

Article 9. Sauf en cas de force majeure, le conducteur d'un véhicule ne peut laisser monter et descendre des voyageurs qu'aux arrêts **des moyens de transport public** prévus par l'horaire.

Il est tenu d'arrêter le véhicule aux points d'arrêts obligatoires.

Il ne l'arrête aux points d'arrêts facultatifs que si des voyageurs manifestent l'intention de descendre ou de monter. Si le véhicule est complet, il ne l'arrête que si un voyageur demande à descendre.

Article 10. Le conducteur ne peut déclencher l'ouverture automatique des portes avant l'arrêt complet du véhicule.

Il ne peut remettre le véhicule en marche qu'après s'être assuré que les opérations de descente et de montée des voyageurs sont terminées et que les portes sont fermées.

Article 11. Il est défendu au conducteur de s'entretenir avec les voyageurs pendant que le véhicule est en marche, sauf pour donner des instructions de service.

De même, il est défendu au conducteur de faire fonctionner l'installation radiophonique ou la radio **des moyens de transport public** de façon à gêner les voyageurs.

Article 12. Le conducteur, l'exploitant, **l'agent de service** et le surveillant doivent, à l'intérieur des véhicules, canaliser les voyageurs de manière **à ce que** l'occupation maximale de la voiture puisse être réalisée.

Ils sont tenus de veiller **au respect des obligations des voyageurs.**

Chapitre III. Obligations des voyageurs

Article 13. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de service pour l'observation des prescriptions du présent chapitre.

Article 14. Il est défendu :

- 1) de monter dans un **moyen de transport public**, lorsque le personnel signale que celui-ci est complet ;
- 2) d'entraver l'entrée ordonnée des voyageurs dans **le moyen de transport public** ;
- 3) d'introduire dans les **moyens de transport public**, une arme chargée, un objet dangereux ou un colis qui, par son volume, sa nature ou son odeur pourrait blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;
- 4) d'introduire dans **le moyen de transport public**, des animaux, des bagages ou des colis à main ou des objets qui pourraient blesser, gêner, salir, ou incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs ;
- 5) de prendre place dans **le moyen de transport public**, sans être en possession d'un titre de transport valable ;
- 6) de refuser de présenter ou de remettre son titre de transport sur réquisition de l'agent de service ;
- 7) d'aller au-delà du point pour lequel le titre de transport est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau titre de transport ;

- 8) de se pencher hors du véhicule, d'occuper la plate-forme d'entrée ou de sortie ou de prendre place aux endroits interdits par une inscription ;
- 9) d'entraver l'occupation complète des places assises ou des places debout, soit en s'asseyant près du couloir, soit en refusant d'avancer ou de reculer dans le couloir, soit en occupant des places assises par des bagages, à moins d'avoir payé le prix des places ainsi occupées ;
- 10) de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation ;
- 11) d'ouvrir les portes **du moyen de transport public**, lorsque celui-ci est en mouvement, de s'appuyer contre les portes, de mettre obstacle à leur ouverture ou fermeture, ou de manipuler le système d'ouverture des sorties de secours en dehors des cas où des circonstances dangereuses le justifient, le véhicule étant immobilisé ;
- 12) d'utiliser abusivement le signal d'arrêt ;
- 13) d'ouvrir les fenêtres ou orifices de ventilation ou de les maintenir ouverts sans l'assentiment de tous les voyageurs ;
- 14) de monter dans le **moyen de transport public**, ou d'en descendre avant l'arrêt complet ;
- 15) d'entrer ou de sortir du **moyen de transport public**, par d'autres portes que celles désignées à cet usage, sauf autorisation du conducteur ou du personnel de surveillance ;
- 16) de lancer du **moyen de transport public** tout objet quelconque ;
- 17) d'entrer dans le **moyen de transport public**, en état d'ivresse, de maladie contagieuse ou de malpropreté évidente ;
- 18) de troubler l'ordre dans le **moyen de transport public**, d'entraver le service et de parler au personnel si ce n'est pour obtenir de lui des renseignements indispensables au voyage ;
- 19) de commettre des actes malséants, de tenir des propos inconvenants ou de faire du bruit, en particulier de faire fonctionner un appareil portatif radio ou similaire ;
- 20) de fumer dans les **moyens de transport public**, même à l'arrêt ou en stationnement ou d'y consommer des boissons alcooliques ;
- 21) de cracher dans le véhicule, de le souiller, d'y abandonner des déchets, de dégrader le matériel ou de poser les pieds sur les sièges ou les banquettes ;
- 22) d'induire en erreur le conducteur, soit par l'imitation des signaux d'usage, soit par de fausses alarmes, ou de l'importuner de quelque manière que ce soit ;
- 23) de distribuer des tracts, de faire la vente commerciale ou d'exposer des échantillons sans l'autorisation de l'exploitant ;
- 24) d'entrer dans le **moyen de transport public**, en fauteuil roulant qui ne dispose pas d'un repose-tête. »

Article 15. Les voyageurs ont l'obligation de céder les places assises aux invalides pour lesquels la station debout est difficile, aux personnes âgées, malades ou infirmes, aux personnes portant des enfants et aux femmes enceintes.

Ces personnes ont la priorité d'accès dans les voitures et aux places à elles réservées.

Chapitre IV. Dispositions pénales

Article 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément **aux dispositions prévues dans la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.**